COLLEGE JACQUES CŒUR
8 rue du Charpenay
69210 LENTILLY

MARCHE PUBLIC

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

VOYAGE EN ITALIE 2019-2020

N° 2019-01

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Collège Jacques Cœur - EPLE
8 rue du Charpenay
69210 Lentilly
Représenté par Mme Béatrice Debiesse, Principale
Téléphone : 04.74.72.19.19
Télécopie : 04.74.01.97.16
Personne habilitée à communiquer les renseignements : Thomas Fornalik

ARTICLE 2 : FORME ET DUREE DU MARCHE

Marché à procédure adaptée en application du Code de la Commande Publique.
Pas d'allotissement.
La durée du marché est celle allant de la date de sa signature à la réalisation effective de la prestation.
Les offres devront avoir une durée de validité d'au moins 3 mois à compter de la date limite de dépôt.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

Publication sur le site Internet de l'AJI (Association des Journées de l'Intendance) : http://web.aji-france.com .

ARTICLE 4 : OBJET DU MARCHE

Prestation pour l'organisation d'un voyage scolaire d'élèves en Italie en mars-avril 2020.

ARTICLE 5 : CONTENU, PRESENTATION ET DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES

Les offres doivent respecter les caractéristiques des prestations demandées (cf. cahier des charges).
Elles prendront la forme de devis détaillés présentant un descriptif précis des différentes prestations (transport, hébergement, visite, repas) accompagnées des prix relatifs à chaque prestation, exprimés en euros et centimes d'euros.
Les offres feront apparaître le prix unitaire HT, le taux de TVA appliqué ainsi que son montant, le prix total HT, le prix total TTC. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la totalité de la prestation.
Les offres préciseront les modalités de remboursement en cas d'annulation à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou du candidat et selon la souscription ou non d'une assurance annulation collective.
Les offres devront être transmises au plus tard le 18 septembre 2019 à minuit, par le biais de la plateforme de l'AJI.
Toute transmission papier ne sera pas prise en compte.
Le candidat sélectionné doit ensuite fournir obligatoirement et sans délai les documents originaux.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS NON ASSUREES ET MENUES DEPENSES

S'il est nécessaire d'attribuer à l'accompagnateur-organisateur des espèces pour faire face à des menues dépenses qui ne peuvent être prises en charges par le prestataire et doivent être réglées directement sur place, celui-ci indiquera le montant à prévoir.

ARTICLE 7 : CRITERES DE SELECTION

La sélection des candidatures s'effectue selon les critères suivants :

- 60 % : qualité des prestations et adéquation avec le cahier des charges,
- 40 % : prix.

Les offres présentant des dispositions contraires au présent règlement de la consultation seront susceptibles d'être rejetées si les modifications nécessaires demandées sur ce sujet par le pouvoir adjudicateur ne sont pas satisfaites.

ARTICLE 8 : PRIX

Le prix de la prestation est ferme et non actualisable.
Le taux de TVA appliqué à chaque facture est celui en vigueur au moment de l'édition de la facture.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS A FOURNIR

A l'appui de son offre, le candidat doit produire les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation paraphé, signé et daté,
- Le cahier des charges, paraphé, signé et daté,
- L'acte d'engagement paraphé,

Ainsi que :

- Une attestation du candidat mentionnant qu'il ne fait pas l'objet d'une exclusion de souscrire un marché public pour des motifs liés :
    - à une condamnation pénale pour corruption, fraude, infraction terroriste ou liée aux activités terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traites humaines
    - au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale
    - à l'insolvabilité, au conflit d'intérêt ou à une faute professionnelle
    - tout autre motif lié à la règlementation en vigueur
- Le candidat s'engage à fournir une attestation d'inscription au registre du commerce, et de tout registre professionnel (transports, registre du tourisme, …),
- Le candidat s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant son activité professionnelle, et le garantissant ainsi contre les risques professionnels.

La transmission de ces documents doit être complète et non équivoque pour recevabilité de l'offre. Dans le cas contraire, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours.
Le candidat déclare sur l'honneur que les informations fournies ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.
Le candidat déclare formellement être en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visées, sauf si le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale qui est accessible gratuitement, à condition que le candidat ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant au pouvoir adjudicateur de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante.
Les candidats ont la possibilité de transmettre ces documents via un Document Unique des Marchés Européens (DUME) en transmettant le fichier électronique via la plateforme de l'AJI.
Lorsque le candidat présente sa candidature sous la forme du Document Unique de Marché Européen (DUME), il peut utiliser l'un des services suivants :

- le « Service DUME » mis à disposition par l'Etat : chorus-pro.gouv.fr ;
- le service mis à disposition par la Commission européenne : https://ec.europa.eu/tools/espd .

L'offre retenue sera présentée en Conseil d'Administration pour autorisation de signature. Un délai de 2 à 3 semaines sera ensuite nécessaire pour signature par le pouvoir adjudicateur. Durant ce délai, les demandes du pouvoir adjudicateur devront avoir une réponse rapide afin de ne pas l'allonger excessivement.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DE LA PRESTATION

Le mode de règlement est le virement administratif sur facture. Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, sous un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par le collège.
La facture, établie en trois exemplaires, porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- date de facturation,
- nom et adresse du créancier,
- numéro de SIRET et code APE ou la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au registre des métiers,
- coordonnées bancaires selon la norme SEPA,
- prestations et/ou fournitures livrées exactement définies,
- montant HT,

- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Le titulaire du marché est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur, que ce soit en matière de contractualisation ou de facturation.
Le paiement des acomptes ne saurait débuter avant le 4 novembre 2019.

ARTICLE 11 : AVANCE FORFAITAIRE ET ACOMPTE

Une avance forfaitaire pourra être demandée, sans que celle-ci n'excède 30 % du montant total de la prestation, ou 60 % sous réserve que le candidat fournisse une garantie à première demande.
Les acomptes pourront atteindre 70 % du montant total de la prestation, sous réserve de réalisation partielle de la prestation (réservations, vouchers…).
Le règlement total du montant de la prestation pourra être versé avant service fait si et seulement si l'établissement a en sa possession tous les documents de confirmation de réservation et les documents permettant la réalisation du voyage (billets, etc.).

ARTICLE 12 : LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges pouvant survenir est celle définie par le Code de la Commande Publique.
Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige doit être porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU MARCHE

Le titulaire du marché s'engage à réserver et réaliser les prestations contenues, présentées et ayant servies de base à la sélection de son offre, dès lors que le marché est signé.
En cas d'impossibilité à réaliser l'offre présentée, il devra en informer le pouvoir adjudicateur dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de signature du marché.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES

Le titulaire du marché s'engage à assurer la continuité du service en toutes circonstances. Il doit informer l'établissement des éventuelles difficultés et prendre toute mesure de substitution.
Le collège se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation ou n'en donner qu'une suite partielle, sans que les candidats puissent demander une quelconque indemnité.